
L'Équité



Cristal Confort

Assurance Habitation

Dispositions Générales

Introduction	5
L'objet de ce contrat	5
Les biens assurés	5
Les risques couverts	5
Les lieux où s'exercent nos garanties	5
Glossaire	6

1^{ère} PARTIE - LES RISQUES GARANTIS

Assurance des biens	10
Assurance Incendie et Risques annexes	10
Ce qui est garanti	10
Les mesures de prévention à respecter	10
Ce qui est exclu	10
Vol et actes de vandalisme	11
Ce qui est garanti	11
Ce qui est exclu	11
Mesures de prévention et de sécurité	11
Dégâts des Eaux	12
Ce qui est garanti	12
Ce qui est exclu	13
Mesures de prévention et de sécurité	13
Bris des Glaces	13
Ce qui est garanti	13
Ce qui est exclu	13
Attentats et actes de terrorisme	14
Catastrophes naturelles	14
Catastrophes technologiques	15
Séjours-Voyages	15
Déménagement	15
Garantie des frais et pertes	15
Assurance de la Responsabilité Civile	16
Ce qui est garanti	16
1. Responsabilité Civile en tant qu'Occupant des locaux assurés	16
2. Responsabilité Civile en votre qualité de Simple Particulier	16
Ce qui est exclu	17
Assurance « Défense pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident » (DPRSA)	18
Assistance à domicile	21

2^{ème} PARTIE - LES RÈGLES APPLICABLES AU CONTRAT

Exclusions générales	23
Vie du contrat	24
1. Prise d'effet	24
2. Durée du contrat	24
3. Résiliation du contrat	24
Vos obligations	26
1. Déclaration sur les risques	26
2. Sauvegarde du risque	26
3. Cotisations	26
4. Sinistres	27
Nos obligations	28
Règlement des sinistres	28
1. Principe fondamental	28
2. Évaluation des dommages aux biens	28
3. Expertise	29
4. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité	29
5. Paiement de l'indemnité	29
Dispositions diverses	30
1. Abrogation de la règle proportionnelle	30
2. Subrogation et renonciation à recours	30
3. En cas de pluralité de contrats d'assurance	30
4. Prescription	30
5. Loi applicables - Tribunaux compétents, langue utilisée	30
6. Examen des réclamations - Médiation	31
7. Opposition au démarchage téléphonique	31
8. Autorité de Contrôle	31
9. Traitement et communication des informations	31
10. Démarchage à domicile	31
11. Vente à distance	32
12. Intégralité du contrat	32
Fiche d'information « Responsabilité Civile » dans le temps	33

Introduction

Votre contrat se compose :

- **des présentes Dispositions Générales** (Conditions Générales) qui,
 - dans leur première partie : énoncent les garanties accordées et celles qui sont exclues,
 - dans leur deuxième partie : regroupent les règles applicables à votre contrat d'assurance,
 - dans leur troisième partie : donnent la définition des termes d'assurance et des garanties, identifiés par un astérisque, utilisés dans les deux parties précédentes. Ces définitions ont un caractère contractuel ;
- **des Dispositions Particulières** (Conditions Particulières) qui énoncent les éléments personnels servant de base au contrat ;
- **d'un tableau des limites maximales des indemnités par sinistre et des franchises** ;
- Éventuellement d'un clausier dont mention est faite aux Dispositions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Chaque garantie, option, ou clause d'adaptation vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions Particulières.

Les garanties sont assurées par L'Équité, Société Anonyme au capital de 22 469 320 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS Paris - Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026.

Les termes suivis d'un * sont définis au glossaire.

L'objet de ce contrat

Vous indemniser en cas de dommages subis par vos biens.

Indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes reconnu responsable à la suite de la survenance d'un risque garanti.

Les biens assurés

Ce sont les biens, à usage exclusif d'habitation et leur contenu, désignés dans le contrat par « bâtiment »* et « mobilier »*.

Ces biens sont assurés en votre qualité d'occupant (propriétaire, copropriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit) d'une maison individuelle ou d'un appartement.

Les risques couverts

(selon les garanties souscrites indiquées aux Dispositions Particulières)

- Incendie et risques annexes, événements climatiques ;
- Vol et actes de vandalisme ;
- Dégâts des Eaux ;
- Bris des Glaces ;
- Attentats et actes de terrorisme ;
- Catastrophes naturelles ;
- Catastrophes technologiques ;
- Séjours - Voyages ;
- Déménagement ;
- Garantie des frais et pertes ;
- Assurance Responsabilité Civile ;
- Assurance Défense Pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident (DPRSA) ;
- Assistance à domicile.

Les lieux où s'exercent nos garanties

- Risques Incendie, Événements climatiques, Vol et vandalisme, Dégâts des Eaux, Bris des Glaces, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques et Responsabilité Civile d'occupant des locaux :
 - à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières et dans un rayon de 5 km pour les dépendances.
- Risques Responsabilité Civile de Simple Particulier :
 - en France et à Monaco avec une extension à tous autres pays à l'occasion de voyages ou séjours à l'étranger n'excédant pas 3 mois consécutifs.
- Assistance à domicile et Séjours-Voyages : voir ces garanties.
- Risque Défense Pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident (DPRSA) :
 - en France et à Monaco, dans un pays appartenant à l'Union Européenne en Autriche, Suisse et Andorre.

Glossaire

Les présentes définitions font partie intégrante du contrat.

A

ACCIDENT

Événement soudain, non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

APPAREIL À EFFET D'EAU

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu. (par exemple : machines à laver le linge et la vaisselle).

ASSURÉS

- vous-même, en tant que souscripteur du présent contrat, **pour l'assurance de vos biens** ;

En plus, pour la garantie « **Responsabilité civile de simple particulier** » :

- votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre concubin ou concubine, votre partenaire co-signataire d'un pacte civil de solidarité (PACS), vivant sous le même toit ;
- vos enfants et ceux de votre conjoint s'ils poursuivent leurs études et sont fiscalement à charge ou rattachés à votre foyer fiscal, au sens du code général des impôts ;
- vos ascendants et ceux de votre conjoint demeurant habituellement avec vous ;
- toute personne assumant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux domestiques pour les seuls dommages occasionnés par ces enfants ou ces animaux ;
- vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions pendant qu'ils sont à votre service.

AVENANT

Document établi par l'Assureur constatant une modification dans votre contrat.

B

BÂTIMENTS

Les bâtiments assurés et/ou renfermant les biens assurés sont :

- le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation située à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières à l'usage exclusif de l'Assuré ;
- les installations et aménagements incorporés aux locaux ci-dessus et qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction tels que peinture, papiers peints, revêtement de sols, de murs ou de plafonds, ainsi que des éléments de cuisine ou de salle de bain (or équipements électroménagers) ;
- les dépendances situées à la même adresse que le bâtiment d'habitation ou dans un rayon de 5 km ;
- les grilles et grillages métalliques rigides et portails, clôturant la propriété ;
- les murs en élévation et en ouvrage de maçonnerie clôturant la propriété ;
- les murs faisant office de soutènement du bâtiment assuré ;

- les perrons et escaliers extérieurs ;
- les moteurs, pompes à chaleur et installations électriques situés à l'extérieur des locaux assurés* fixés suivant les règles de l'art et qui participent à l'alimentation et à l'évacuation des locaux assurés*.

Si vous êtes copropriétaire :

- le bâtiment comprend également la partie privative vous appartenant et votre part dans les parties communes ;
- nous intervenons à défaut ou en complément de l'assurance souscrite pour le compte du syndicat des copropriétaires.

C

CODE DES ASSURANCES

Ensemble des textes législatifs et réglementaires français qui régit le contrat d'assurance et définit notamment les rapports entre Assurés et Assureurs.

D

DÉCHÉANCE (PERTE DE GARANTIE)

Perte de vos droits à l'indemnité d'assurance à la suite de l'inobservation de certaines de vos obligations en cas de sinistre.

DÉPENDANCES

Tout local à usage autre que professionnel ou d'habitation tel que buanderie, cave, grenier, combles, chaufferie, atelier de bricolage, cellier, garage, remise, abris de jardin, débarras ou similaire. Ces dépendances doivent être utilisées exclusivement pour vos besoins personnels (**à l'exclusion des locaux communs**). Les dépendances de 30 m² et plus sont considérées comme « pièces principales » à l'exception des caves, grenier et combles non aménagés.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout dommage autre que matériel ou corporel. Les dommages immatériels peuvent être « consécutifs » ou « non consécutifs ».

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels* ou matériels*, consécutif à des dommages corporels* et/ou matériels garantis par le présent contrat.

DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels*, matériels* ou immatériels consécutif* survenant en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel, ou faisant suite à des dommages corporels* et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose. Toute atteinte physique à un animal.

E

ÉCHÉANCE

Date à laquelle vous devez payer la cotisation d'assurance. La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

Espèces monnayées, billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent) :

- Les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les porte-monnaie électroniques, les chèques ;
- Les pièces et lingots de métaux précieux.

EXPLOSION - IMPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FRANCHISE

Somme toujours déduite de l'indemnité due en cas de sinistre et restant donc à votre charge.

I

INDICE

Valeur basée sur le prix de la construction et publiée par la Fédération Française du Bâtiment et des Activités Annexes.

INDICE D'ÉCHÉANCE

Dernière valeur de l'indice publié au moins un mois avant le premier jour de l'échéance de la cotisation. C'est celle indiquée sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance.

INDICE DE SOUSCRIPTION

Valeur figurant sur vos Dispositions Particulières.

INHABITATION

Abandon complet des locaux pendant plus de trois nuits consécutives. Une période d'habitation de plus de trois jours interrompt la période d'inhabitation.

INSTALLATIONS ÉNERGIES RENOUVELABLES

- Installations solaires thermiques (chauffe-eaux solaires individuels ou systèmes solaires combinés) ;
- Installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (module photovoltaïque, aérogénérateur ou éolienne, hydro-générateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, protections, câblages et autres connexions électriques situés entre les bâtiments* alimentés et le compteur) ;
- Composteurs, bacs ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques ;
- Équipements de captage, récupération et traitement des eaux, à partir des bâtiments* assurés.

J

JARDIN

Le jardin, la cour ou le parc situé à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, y compris les plantations et installations diverses qui s'y trouvent.

L

LITIGE

Situation conflictuelle vous opposant à un tiers.

LOCAUX (VOIR BATIMENTS)

M

MATÉRIAUX DURS

Construction en : parpaing, béton, brique, pierre, moellon, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, torchis,

Couverture en : tuiles, ardoises, zinc, tôle métallique, vitrages ou terrasse en ciment.

MOBILIER

Le mobilier est constitué par :

- l'ensemble des objets contenus dans les locaux d'habitation **à l'exclusion des biens meubles utilisés pour l'exercice d'une profession lorsque leur valeur dépasse 10 % du capital garanti**. Ils peuvent, soit vous appartenir, soit vous être confiés. Ils peuvent aussi appartenir aux personnes que vous recevez ou qui habitent chez vous ;
- les agencements et décorations vous appartenant ;
- les objets de valeurs (dont la définition est donnée ci-après) ;
- les vitres ou glaces appartenant au bâtiment lorsqu'elles sont à l'usage exclusif des occupants de l'habitation garantie.

Les biens mobiliers ne vous appartenant pas ne sont garantis que si votre responsabilité est engagée.

Les espèces, fonds et valeurs ne font jamais partie du mobilier.

N

NOUS

L'Équité

Toutefois les prestations « ASSISTANCE VIE PRIVÉ » sont assurées par EUROP ASSISTANCE France.

NULLITÉ DU CONTRAT

Sanction prévue par le Code des assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle d'un assuré. Celui-ci perd alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues au contrat et les cotisations, payées ou échues, sont acquises à l'Assureur à titre d'indemnité.

O

OBJETS DE VALEUR

- Tout objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 15 fois la valeur en euros de l'indice d'échéance ;
- Tous autres objets, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'ils font partie d'un **ensemble**⁽¹⁾ ou d'une **collection**⁽²⁾ dont la valeur globale est supérieure à 15 fois la valeur en euros du même indice ;
- Les objets précieux, c'est-à-dire les bijoux et les objets en métaux précieux massifs au titre légal (or, argent, platine et vermeil), d'une valeur unitaire supérieure à 1 fois la valeur en euros de l'indice ;
- Les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, livres rares, manuscrits, autographes, statues et sculptures, d'une valeur unitaire supérieure à 4,5 fois la valeur en euros de l'indice ;
- Tout **ensemble**⁽¹⁾ de cinéma, photo, son, vidéo, micro-informatique et électronique dont la valeur globale est supérieure à 4,5 fois la valeur en euros de l'indice ;
- Les documents professionnels, c'est-à-dire dossiers, pièces, registres, papiers (documents officiels tels que carte d'identité, passeport, permis de conduire), archives et titres relatifs à votre profession.

(1) Un ensemble est une réunion d'objets reliés l'un à l'autre et destinés à accomplir un même service ou une même fonction.

(2) Une collection est une réunion d'objets de même nature ou ayant la même finalité et dont la valeur globale est en général supérieure à la somme totale de la valeur unitaire de chacun de ses composants.

P

PERTE D'USAGE

Le préjudice résultant de l'impossibilité d'utiliser tout ou partie des locaux assurés*.

PIÈCES PRINCIPALES

(Elément servant de base au calcul de la cotisation)

Sont considérées comme « **pièces principales** » :

- toutes pièces ou vérandas autres qu'entrée, couloir, dégagement, cuisine, office, dressing, salle de bains, lingerie, chaufferie, cabinet de toilette, WC, antichambre, cave, grenier, et combles non aménagés ;
- mezzanines, garages, dépendances diverses de **30 m² et plus (séparément)**.

Toute « pièce principale » excédant 50 m² est comptée pour DEUX pièces principales jusqu'à 200 m² de surface développée totale.

Au-delà de 200 m², vous reporter aux dispositions particulières du contrat.

Dispositions concernant les pièces situées au sous-sol : Les éléments servant de base au calcul du nombre de pièces principales définis ci-dessus sont également applicables aux sous-sols.

PRÉAVIS DE RÉSILIATION

Délai que vous et nous devons observer obligatoirement pour que la demande de résiliation du contrat soit acceptée.

R

RECHERCHE DE FUITE

Frais nécessités par la recherche des fuites ayant causé un accident d'eau couvert par le contrat et par la remise en état des biens immobiliers pour les dommages causés par cette recherche de fuite, y compris les frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La responsabilité que vous pouvez encourir en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit du ou des bâtiments assurés vis-à-vis des voisins et des tiers du fait de dommages matériels et immatériels consécutifs.

RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

Obligation de réparer les dommages causés à une personne dans l'exécution d'un contrat conclu avec elle.

S

SERRURES (VERROUS) DE SÛRETÉ

- Serrure à sûreté intégrée (appelée également serrure à gorges) : le système de sûreté, composé de garnitures mobiles ou gorges est complètement intégré dans le boîtier auquel il ne peut être détaché ;
- Serrure à sûreté rapportée :
 - les éléments de sûreté sont contenus dans un bloc autonome appelé canon et vissé dans le coffre de la serrure.Il existe plusieurs sortes de blocs de sûreté tels que :
 - serrure dite à cylindre,
 - serrure à pompe.

« SIMPLE PARTICULIER »

L'Assuré est considéré comme ayant agi en qualité de Simple Particulier quand le fait générateur du dommage n'est lié :

- ni à l'exercice de sa profession, d'une fonction publique, politique ou sociale ou d'une activité de dirigeant d'une association ;
- ni à la réalisation de travaux effectués pour le compte d'autrui à titre habituel (bénévolement ou non) ;
- ni à sa qualité de propriétaire et/ou d'exploitant d'entreprise quelconque, d'immeubles ou de terrains agricoles ou non, sauf en ce qui concerne le bâtiment objet du présent contrat et toute résidence secondaire.

S**SINISTRE**

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur.

Concernant les garanties de responsabilité civile :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation ;
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Concernant la garantie « Défense pénale et recours de l'Assuré suite à un accident » :

- est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire ;
- la date du sinistre est la date du refus qui est opposé à la réclamation constitutive du sinistre ;
- le fait générateur du sinistre est constitué par la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

SURFACE DEVELOPPÉE

Superficie au sol (murs compris) de chacun des niveaux y compris les caves et sous-sols, mais à l'exclusion des combles et greniers non aménagés, terrasses et balcons.

Nous renonçons à nous prévaloir de toute erreur inférieure à 10 % dans le calcul de la surface développée.

Ce critère sert de base à la tarification.

SOUSCRIPTEUR (PRENEUR D'ASSURANCE)

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

SUBROGATION

Droit que nous donne le Code des assurances de nous substituer à vous pour récupérer auprès du responsable d'un sinistre, les sommes que nous vous avons versées.

SUSPENSION DE GARANTIE

Période pendant laquelle nous cessons d'accorder nos garanties. (Cas du non paiement de la cotisation due, par exemple).

T**TEMPÊTES**

Terme général qui désigne les tempêtes, les ouragans, les trombes, les tornades et les cyclones.

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

V**VÉRANDA**

Toute construction en produits verriers et/ou matières plastiques, à ossature en bois ou en métal, adossée aux bâtiments.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée de gré à gré ou par expertise par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VOUS

Toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas vous désigne le souscripteur de ce contrat d'assurance.

Assurance des biens

Incendie et Risques annexes

> Ce qui est garanti

Les dommages matériels* :

- au mobilier* renfermé dans les locaux assurés* ;
- et si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci, ceux subis par les bâtiments* ;

causés par :

- l'incendie proprement dit c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- les fumées consécutives à un incendie garanti ;
- les explosions* de toute nature ;
- les implosions* ;
- la chute de la foudre ;
- le choc d'un véhicule terrestre identifié, la chute ou le choc d'un engin spatial, d'un appareil de navigation aérienne ou d'objets tombant de cet engin ou appareil en ce qui concerne seulement les dommages causés au « bâtiment »* et au « mobilier »* par de tels événements et à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule, engin ou appareil dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires, conducteurs ou gardiens ;
- les événements climatiques : tempêtes, grêle, poids de la neige sur les toitures. C'est-à-dire :
 - l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
 - la grêle,
 - le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,
 - une avalanche si le bâtiment* est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de contestation et à titre de complément de preuve, vous devrez produire une attestation de la station météorologique nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

- les dommages d'eau causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa détérioration par l'un des événements précédents à condition que ces dommages d'eau surviennent dans un délai de 48 heures maximum à compter de l'événement ;
- les dommages causés aux clôtures, murs d'enceinte, volets, persiennes, gouttières, chéneaux, stores, panneaux solaires, antennes de radio et de télévision, même lorsque ces dommages ne sont pas la conséquence de la destruction partielle ou totale du bâtiment.

> Les mesures de prévention à respecter

- L'entretien de vos conduits de cheminées, inserts ou poêles à bois :
 - avant chaque hiver, vous vous engagez à faire procéder à un ramonage c'est-à-dire un nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

En cas de sinistre survenu ou aggravé du fait de l'inobservation des mesures de prévention ci-dessus, une franchise* supplémentaire de 2 500 euros s'appliquera en sus des franchises déjà prévues au contrat.

- En cas d'incendie de forêt :
 - en cas de dommages provenant d'un incendie de forêt, si vous ne vous êtes pas conformé aux obligations de prévention, notamment le débroussaillage, prévues réglementairement, **une franchise* supplémentaire de 5 000 euros s'appliquera en sus des franchises prévues, conformément à l'article L122-8 du Code des assurances.**

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les dommages électriques même s'ils résultent de la chute de la foudre ;
- les accidents ménagers ;
- les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
- les frais de dépollution et de « désamiantage » ;
- le terrain où se trouvent les locaux assurés, les terrasses extérieures et les voies d'accès ;
- les arbres et plantations diverses, les clôtures végétales ;
- Les vols et disparitions des objets assurés survenus à l'occasion d'un événement garanti ;
- les événements relevant de la garantie « Catastrophes Naturelles » ;
- **en ce qui concerne la garantie « Événements climatiques » :**
 - **les dommages causés aux jardins*, arbres et plantations, marquises, vérandas, objets mobiliers et installations diverses se trouvant en plein air. Demeurent garantis les dommages causés aux antennes paraboliques ou non à condition qu'elles soient fixées à demeure sur les terrasses ;**
 - **les dommages matériels causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts, ainsi qu'à leur contenu ;**
 - **les dommages matériels causés aux bâtiments dont la construction ou la couverture ne sont pas fixés selon les règles de l'art, ainsi qu'à leur contenu.**

Vol et Actes de vandalisme

> Ce qui est garanti

Sous réserve des mesures de prévention et de sécurité ci-après, sont garantis :

- le vol, les détériorations, les destructions des biens assurés commis à l'intérieur des parties des locaux, ou tentés sur les locaux, dans les circonstances suivantes :
 - soit par effraction, escalade ou l'usage prouvé de fausses clés ;
 - soit par usage des clefs volées de vos locaux*, sous réserve que vous ayez pris dans les 48 heures suivant votre déclaration aux autorités de police toutes mesures pour éviter l'utilisation de ces clefs telles que le changement des serrures ou la pose d'un verrou complémentaire ;
 - soit sans effraction si vous prouvez que le voleur s'est introduit à votre insu dans les locaux en votre présence ;
 - soit par tromperie, alors que vous êtes présent dans vos locaux, c'est-à-dire à l'occasion de toute manœuvre crédible de nature à vous tromper sur l'identité et les intentions véritables de celui ou de ceux auxquels vous ouvrez votre porte ;
 - soit avec violence dûment constatée sur votre personne, sur celle d'un membre de votre famille habitant avec vous ou sur l'un de vos préposés ;
 - soit par vos employés de maison, avec ou sans effraction, à la condition que l'auteur présumé du vol fasse l'objet d'une plainte non retirée sans notre accord ;
- les actes de vandalisme survenus à l'intérieur des locaux et consécutifs à un vol (ou tentative de vol) dans les conditions définies ci-dessus ;
- les frais de remplacement des serrures des portes extérieures en cas de vol ou de perte des clefs des correspondantes ;
- par dérogation aux exclusions générales, les espèces*, fonds et valeurs.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les vols et actes de vandalisme commis sur les biens assurés dans les locaux non entièrement clos et couverts ;
- les vols et actes de vandalisme commis par l'Assuré* ou avec sa complicité, les membres de votre famille visés à l'article 311.12 du Nouveau Code Pénal, les locataires, sous-locataires, colataires ou par les personnes hébergées sous votre toit ;
- les vols et actes de vandalisme commis pendant toute période d'inhabitation* supérieure à 60 jours au cours d'une même année d'assurance.

S'il est mentionné sur les Dispositions Particulières que les locaux d'habitation sont inhabités pendant plus de 60 jours au cours d'une même année d'assurance, la garantie actes de vandalisme sera maintenue, ainsi que la garantie vol **sauf en ce qui concerne les objets de valeur et les espèces, fonds et valeurs qui ne seront couverts que pendant les périodes d'habitation.**

- les vols et actes de vandalisme commis sur les objets de valeur*, le matériel audiovisuel ou informatique contenus dans les dépendances et vérandas sauf si elles communiquent directement avec les locaux d'habitation et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les locaux d'habitation ;
- le vol des espèces*, fonds et valeurs dans les dépendances et les vérandas ;
- les vols et actes de vandalisme résultant d'une négligence manifeste de l'assuré ou d'un autre occupant telle clés laissées sur la porte ;

- les vols et actes de vandalisme sur les boîtes aux lettres et/ou de leur contenu ;
- le vol du mobilier*, les espèces, fonds et valeurs contenus dans les parties communes ;
- les détériorations des parties communes du bâtiment détenu en copropriété ;
- les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages et salissures, rayures sur les murs extérieurs et les clôtures.

Mesures de prévention et de sécurité (Vol et Actes de vandalisme)

Les protections ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du risque y compris aux dépendances et vérandas.

Vous devez munir votre habitation des moyens de protection correspondant au minimum aux moyens de protection indiqués dans vos Dispositions particulières.

> Descriptif des niveaux de protections

Niveau 1	
Sur toutes les portes d'accès ⁽¹⁾ à l'habitation	Toutes les parties vitrées y compris celles des portes d'accès, à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui, doivent être munies d'au moins une des protections suivantes :
Portes pleines ⁽²⁾ fermées par un point de condamnation : serrure ou verrou de sûreté ⁽³⁾	Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de 17 cm si installés avant la souscription), verres anti-effraction ⁽⁴⁾ , pavés de verre, OU dispositif d'alarme ⁽⁵⁾
Niveau 2	
Portes pleines ⁽²⁾ fermées par deux points de condamnation : serrure ou verrou de sûreté ⁽³⁾	Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de 17 cm si installés avant la souscription), verres anti-effraction ⁽⁴⁾ , pavés de verre
Niveau 3	
Portes pleines ⁽²⁾ fermées avec trois points de condamnation : serrure ou verrou de sûreté ⁽³⁾ (+ blindage pour les appartements)	Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de 17 cm si installés avant la souscription), verres anti-effraction ⁽⁴⁾ , pavés de verre
PLUS dispositif d'alarme ⁽⁵⁾	
En plus, pour les portes-fenêtres et baies coulissantes : au moins un point de blocage ne pouvant être actionné de l'extérieur	
Niveau 4	
Reportez-vous à la clause figurant sur vos Dispositions Particulières	

- (1) **Portes d'accès** : il s'agit non seulement des portes principales d'accès donnant sur l'extérieur, mais aussi des portes secondaires ou des portes de communication entre le garage, sous-sol ou véranda et les locaux d'habitation.

Dépendances et vérandas sans communication directe avec les locaux d'habitation :

- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté⁽³⁾ suffit ;
- autres ouvertures et parties vitrées : protections identiques aux locaux d'habitation.

Dépendances et vérandas communiquant directement avec les locaux d'habitation :

- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté⁽³⁾ suffit, dès lors que la porte de communication intérieure entre la dépendance (ou la véranda) et les locaux d'habitation, est pourvue des mêmes moyens de protection que ceux exigés pour les locaux d'habitation ;
- autres ouvertures et parties vitrées : protections identiques aux locaux d'habitation. À défaut, il est admis que ces protections soient installées sur les ouvertures et parties vitrées communiquant entre la dépendance (ou la véranda) et les locaux d'habitation.

(2) **Porte pleine :**

- soit une porte menuisée ou porte à panneaux réalisée à partir de cadres et panneaux en bois plein ou qui peut être constituée de panneaux de particules revêtus d'un habillage spécial ;
- soit une porte plane comportant deux parements fixés par collage de chaque côté d'un cadre généralement en bois et une âme pleine en panneaux de particules éventuellement allégée à l'exclusion des portes à âme alvéolaire (carton déployé, fines lamelles de bois, nid d'abeilles...);
Si la porte est partiellement vitrée, la partie vitrée doit être protégée par des barreaux ou des grilles à fixation non accessible de l'extérieur ou constituée de pavés de verre.

(3) **Serrures (verrous) de sûreté :**

- serrure à sûreté intégrée (appelée également serrure à gorges) : le système de sûreté, composé de garnitures mobiles ou gorges est complètement intégré dans le boîtier auquel il ne peut être détaché ;
- serrure à sûreté rapportée : les éléments de sûreté sont contenus dans un bloc autonome appelé canon et vissé dans le coffre de la serrure.

Il existe plusieurs sortes de blocs de sûreté tels que :

- serrure dite à cylindre,
- serrure à pompe.

Les cadenas ne peuvent en aucun cas être assimilés à des serrures ou verrous.

- (4) **Verres anti-effraction** : produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 suivant la norme AFNOR NFP 78-406 ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum et mis en œuvre conformément au cahier des charges du constructeur.

- (5) **Dispositif d'alarme** : il doit s'agir de matériel certifié A2P, installé par un professionnel. Cette installation doit être en bon état de fonctionnement au moment du sinistre.

> Mise en œuvre des moyens de protection contre le Vol

Vous vous engagez, en cas d'absence laissant vide les lieux assurés :

- à utiliser tous les moyens de protection correspondant aux moyens de protection exigés dans vos Dispositions Particulières ;
- toutefois, si l'absence a lieu entre 7 h 00 et 21 h 00, les volets ou persiennes peuvent rester ouverts.

> Sanction

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas de force majeure l'indemnité sera réduite de 50 %.

TRÈS IMPORTANT : Si vous êtes victime d'un vol, nous vous demandons d'apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens dérobés au jour du sinistre.

Les éléments de preuve peuvent être notamment ⁽¹⁾ :

- une expertise ;
- des factures d'achat ;
- des actes notariés ;
- des certificats de garantie ;
- des relevés de compte(s) ;
- des factures de réparations ;
- des photographies et films vidéos pris de préférence dans le cadre habituel ;
- une description précise de vos bijoux établie par votre bijoutier.

⁽¹⁾ liste non limitative

Dégâts des Eaux

> Ce qui est garanti

Les dommages matériels* :

- **au mobilier* renfermé dans les locaux assurés* ;**
- **et si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci, ceux subis par les bâtiments* ;**

résultant des causes suivantes :

- fuites, ruptures et débordements accidentels
 - de conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, (les conduites encastrées, même au-dessous du niveau du sol, ou passant dans un vide sanitaire, sont considérées comme « non enterrées ») ;
 - de chéneaux et gouttières ;
 - des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur, sauf en ce qui concerne les canalisations enterrées ;
 - des appareils à effet d'eau*, baignoires, lavabos ; que ces fuites et ruptures soient ou non dues au gel ;
- débordements, ruptures et renversements de récipients et aquariums ;
- infiltrations à travers les toitures, terrasses, balcons formant terrasses, ciels vitrés, à la suite de pluie, grêle ou neige ;
- infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- entrées d'eau provenant de refoulements d'égouts, débordements et inondations d'étendues d'eaux naturelles ou artificielles, cours d'eau, sources, fosses d'aisance, ainsi que celles causées par les eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques et privées, **lorsque ces événements ne sont pas pris en charge au titre du régime des catastrophes naturelles.**

Sont également garantis :

- les dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central située à l'intérieur des bâtiments* (y compris à la chaudière) ;
- les frais de recherche de fuite* ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre garanti.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les dommages provenant d'entrées d'eau par soupiraux, conduits d'aération ou de fumée ;
- les dommages provenant d'entrées d'eau par des fenêtres, portes ou autres ouvertures fermées ou non, toitures découvertes ou bâchées ;
- les frais de dégorgement, réparation ou remplacement des onduites, robinets ou appareils ni les frais de dégellement ou de déblaiement de la neige ou de la glace ;
- les dommages dus à l'humidité, à la condensation ou à la buée ;
- les dommages pouvant être causés à la toiture elle-même (y compris terrasse ou toit en terrasse), à sa charpente, aux chéneaux et tuyaux de descente, ciels vitrés, balcons, aux façades des murs extérieurs ;
- les dommages causés par les infiltrations au travers des façades des murs extérieurs et des balcons saillants ;
- la perte de tout fluide ;
- les dommages relevant des garanties catastrophes naturelles et événements climatiques ;
- les dommages causés par les eaux de piscine ;
- Les dommages subis par l'installation de chauffage central (y compris à la chaudière) sauf en cas de gel.

Mesures de prévention et de sécurité (Dégâts des Eaux)

Vous devez tenir en parfait état d'entretien vos installations et toitures et :

1. Vidanger vos installations de chauffage central et de distribution d'eau du 1^{er} novembre au 31 mars si :
 - elles ne sont pas en service ;
 - elles sont dépourvues de liquide antigel.
2. Interrompre la distribution d'eau par la fermeture du robinet principal :
 - pendant les périodes de gel, à moins que les locaux soient chauffés normalement ;
 - en cas d'inhabitation d'une durée supérieure à 3 jours.
3. Fermer vos portes, fenêtres, vélux, lucarnes et vasistas en cas de pluie, d'orage ou de tempête*.

> Sanction

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas de force majeure l'indemnité sera RÉDUITE de 50 %.

Bris des Glaces

> Ce qui est garanti

Les dommages matériels* résultant du bris accidentel des verres et glaces intégrés :

- au bâtiment* ;
- aux meubles ou constituants de meubles ;
- aux aquariums ;

y compris en cas de tempêtes*.

Sont également couverts les matières plastiques remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers ainsi que les parties vitrées des capteurs solaires et modules photovoltaïques.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, ne sont pas garantis ;

- les rayures, ébréchures et écailllements ;
- la détérioration des argentures et des peintures ;
- le bris des :
 - verres et glaces en cours de pose, dépose, ou déposés, ou en cours de transport ;
 - glaces et vitres d'une superficie unitaire supérieure à 6 m² ;
 - vérandas ;
- les dommages aux :
 - glaces portatives, lustres, glaces de Venise, objets en verrerie, néons, vitraux, inscriptions, décorations, gravures, poignées de porte et tous façonnages autres que biseaux et joints polis ;
 - produits verriers des appareils électro-ménagers (portes de fours, plaque de cuisson en vitrocérame notamment), audiovisuels, informatique, Hi-fi et son, les téléphones portables, tablettes tactiles, GPS ;
- les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrement, enchâssement, agencement ou clôture ;
- Le bris des vitres et parties vitrées des installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables*, non intégrées au bâtiment*.

Attentats et actes de terrorisme

> Ce qui est garanti

En application de l'article L126-2 du Code des assurances, les dommages matériels* directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis par le Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie* et risques annexes.

La réparation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs* à ces dommages sont couverts dans les limites de franchise* et de plafond fixées au titre de la garantie « Incendie et risques annexes ».

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bâtiment*, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bâtiment* ou le montant des capitaux assurés.

> Ce qui est exclu

Sont exclus les frais de décontamination et confinement des déblais.

Catastrophes Naturelles

> a. Objet de la garantie

Cette présente assurance a pour objet de vous garantir la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

> b. Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

> c. Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels* directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

La garantie inclut le coût du remboursement des études géotechniques rendues préalablement nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

> d. Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*. Il vous est interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise*.

Le montant de la franchise* est fixé à 380 euros*, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise* est fixé à 1 520 euros*.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise* est égale à 10 % du montant des dommages matériels* directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros⁽¹⁾ ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros⁽¹⁾. Toutefois, sera appliquée la franchise* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise* est modulée en fonction du nombre de constatation de l'état de Catastrophe Naturelle intervenu pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise*,
- troisième constatation : doublement de la franchise* applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise* applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Les conditions d'indemnisation de la garantie « Catastrophes naturelles », reprises ci-dessus, sont fixées par la clause type annexée à l'article A125-1, toute modification de celle-ci s'appliquant d'office au présent

⁽¹⁾ En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

> e. Vos Obligations

Vous devez nous déclarer ou à notre représentant local tout sinistre* susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous avez connaissance et au plus tard dans les **10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand vous avez contracté plusieurs assurances permettant la réparation des dommages matériels* directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez, en cas de sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, vous devez déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix.

> f. Nos Obligations

Nous devons vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **trois mois** à compter de la date de votre remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Catastrophes technologiques

> Ce qui est garanti

La réparation pécuniaire des dommages matériels* subis par l'ensemble des biens assurés, résultant d'un accident* relevant d'un état de catastrophe technologique tel que défini réglementairement et constaté par décision administrative.

Cette garantie est accordée dans les conditions réglementaires.

Séjours - Voyages

> Ce qui est garanti

- **Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie » et « Dégâts des eaux » s'appliquent :**
 - aux dommages causés aux objets mobiliers que vous emportez en voyage, de leur lieu d'assurance au lieu de séjour, ainsi qu'au retour.
- **Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie et risques annexes », « Dégâts des eaux », « Vol », « Attentats et actes de terrorisme », « Catastrophes naturelles » et « Catastrophes technologiques » s'appliquent :**
 - aux dommages causés aux objets mobiliers que vous emportez en séjour de moins de trois mois dans votre lieu de résidence qui peut être soit un bâtiment d'habitation, soit une chambre d'hôtel ou de pension, dont vous n'êtes pas le propriétaire, ni le locataire à l'année.

Le vol n'est garanti que s'il est commis à l'intérieur des locaux.

En outre, les bijoux, fourrures, manuscrits et autographes, sont garantis uniquement pendant les périodes d'occupation de ces mêmes locaux.

- **La garantie « Responsabilité en tant qu'occupant » s'applique**
 - aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en tant qu'occupant au titre d'un incendie, une explosion ou un dégâts des eaux si vous avez souscrit ces garanties : au cours d'un séjour de moins de trois mois dans votre lieu de résidence qui peut être soit un bâtiment d'habitation, une chambre d'hôtel ou de pension, dont vous n'êtes ni le propriétaire, ni locataire à l'année :
 - a. vis-à-vis des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent ;
 - b. vis-à-vis du propriétaire de l'habitation louée ou occupée :
 - pour les dommages causés à son immeuble et au mobilier de l'habitation que vous occupez (risques locatifs) ;
 - pour les pertes de loyers, encourues par le propriétaire sur les colocataires ;
 - pour les dommages matériels causés à des colocataires que le propriétaire est tenu d'indemniser (troubles de jouissance).
 - vis-à-vis du propriétaire de l'habitation louée ou occupée :
 - pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier de l'habitation que vous occupez (risques locatifs),
 - pour les pertes de loyers, encourues par le propriétaire sur les co-locataires,
 - pour les dommages matériels causés à des co-locataires que le propriétaire est tenu d'indemniser (troubles de jouissance).

Étendue territoriale de la garantie

La garantie s'exerce dans le monde entier, en cas de voyage ou de séjour d'une durée inférieure à 3 mois.

> Ce qui est exclu

- **Les exclusions des garanties « Incendie et risques annexes », « Dégâts des eaux », « Vol », « attentats et actes de terrorisme », « Catastrophes naturelles », et « Catastrophes technologiques » ;**
- **Les vols commis à l'extérieur de tout bâtiment d'habitation immobilier clos et couvert ;**
- **Les vols des espèces, fonds et valeurs* ;**
- **Les vols des objets de valeur* autres que les bijoux, fourrures, manuscrits et autographes ;**
- **Les vols des bijoux et fourrures en période d'inoccupation du lieu de séjour ;**
- **Les dommages aux biens professionnels ;**
- **Les troubles anormaux du voisinage ;**
- **La réparation de la ou des causes du dommage ayant entraîné la mise en jeu de votre Responsabilité Civile ;**
- **Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.**

Déménagement

En cas de déménagement dans un autre lieu situé en France métropolitaine, vous bénéficiez simultanément des mêmes garanties pour le nouveau domicile que celles déjà souscrites pour l'ancien ; et ceci, pendant un mois à compter du début du contrat de location ou de la mise à disposition du domicile nouvellement acquis.

Pour obtenir cette garantie, vous devez nous en faire déclaration avant votre déménagement.

Garantie des frais et pertes

> Ce qui est garanti

Pour les événements indiqués au « Tableau des limites maximales des indemnités par sinistre » joint au contrat, sont couverts, dans les limites indiquées au dit tableau, les frais et pertes énumérés ci-après, **consécutifs à un sinistre garanti**, à savoir :

- **les frais de déplacement et remplacement** des objets mobiliers rendus indispensables à la suite de ce sinistre ;
- **les frais de démolition, de déblaiement et d'enlèvement des décombres ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires pour la remise en état des locaux sinistrés ou imposés par décision administrative.**

En cas de reconstruction ou réparation du bâtiment sinistré :

- **les frais de mise en conformité** des lieux avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction ;
- **le remboursement de la cotisation d'assurance obligatoire « Dommages-Ouvrage » ;**
- **la prise en charge des honoraires :**
 - de l'expert que vous avez choisi ;
 - d'architectes et de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique dont l'intervention - à dire d'expert - serait nécessaire ;

- **Les frais de relogement** : frais, engagés pendant la période comprenant la durée des travaux de réparation, de restauration ou de reconstruction consécutifs, durant laquelle suite à des dommages matériels*, les locaux occupés deviennent inutilisables :
 - si vous êtes propriétaire occupant : le loyer que vous devez payer afin de vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques ;
 - si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit : la différence entre le loyer que vous devez payer afin de vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques et celui que vous auriez dû payer si le sinistre* ne s'était pas produit.
- **les pertes indirectes** : nous garantissons les pertes indirectes que vous pouvez être amené à supporter à la suite d'un sinistre garanti **Incendie, explosion ou dégâts des eaux, à l'exclusion des sinistres de Responsabilité Civile, de Catastrophes Naturelles, de tempêtes, ouragans, cyclones, grêle et neige sur toitures.**

Nous paierons une somme au plus égale au pourcentage indiqué au tableau des garanties de l'indemnité due au titre des dommages couverts dans la limite des frais que vous avez subis, **non compris ceux correspondant à l'application d'une éventuelle franchise ou l'application d'une vétusté sur les biens sinistrés.**

Vous devrez prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de mémoires, devis, factures, bulletins de salaire ou par l'établissement de justificatifs chiffrés ;

- **les frais de recherches de fuites d'eau et les frais de remise en état** de la partie de « bâtiment », détériorée par les travaux effectués pour rechercher ces fuites ;
- **les frais de clôture provisoire et les frais de gardiennage.**

Assurance de la Responsabilité Civile

Nous garantissons l'indemnisation des dommages causés à des tiers et qui engagent votre responsabilité :

- en qualité d'occupant ou de propriétaire de l'habitation faisant l'objet du présent contrat ;
- dans le cadre de votre vie privée.

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes :

> 1. Responsabilité Civile en tant qu'occupant

Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés en tant qu'occupant de toute ou partie d'un bâtiment :

- au propriétaire (recours du propriétaire) ;
- aux voisins et aux tiers (recours des voisins et des tiers*) ;

résultant d'un incendie, explosion ou d'un dégât des eaux garanti ayant pris naissance dans :

- vos bâtiments d'habitation situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières,
- des locaux dont vous n'êtes pas propriétaire et dans lesquels vous organisez une réception gratuite dans le cadre d'une fête d'ordre privée réunissant deux cent personnes maximum et dont la durée n'excède pas 72 heures.

> 2. Responsabilité Civile en votre qualité de Simple Particulier

Ce que nous garantissons :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des tiers*, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier* au cours et à l'occasion de votre vie privée,

notamment du fait :

- des activités scolaires et extra-scolaires de vos enfants ;
- du placement de vos enfants, en crèche publique ou privée, en halte-garderie, en baby-sitting ou assistant(e) maternel(le) ;
- d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur ;
- des animaux domestiques qui vous appartiennent (même lorsqu'ils sont confiés à un tiers* à titre gratuit) ou qui vous sont confiés à titre gratuit ;

Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien lorsque celui-ci a mordu un tiers* sont également garantis et ce, sans franchise ;

- des bâtiments* et des jardins* ainsi que par le fait de tous immeubles, parties d'immeubles ou terrains dont vous avez la propriété ou la jouissance exclusive ;
- de la pollution accidentelle, c'est-à-dire fortuite et imprévisible ;
- des dommages corporels causés à l'occasion de la garde d'enfants de tiers* (baby-sitting) pratiqués occasionnellement à titre bénévole ou non par vos enfants ;
- de la production à titre privé d'électricité à partir d'installations « Énergies renouvelables » intégrées au bâtiment* assuré ou situées sur un terrain attenant, y compris la revente à un distributeur agréé d'électricité, si votre installation est raccordée au réseau public ;

- des dommages causés à des tiers (y compris aux maîtres de stage) à l'occasion de stages effectués par un élève ou étudiant dans le cadre de son cursus pédagogique, à condition que le stage soit confirmé par une convention type signée, conforme à la réglementation en vigueur ;
- au cours d'actes d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux tiers* :
 - à qui vous prêtez assistance,
 - qui prêtent assistance.

En outre, la garantie est étendue :

- aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison (article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- au recours des entreprises de travail temporaire ou des organismes de service à la personne et/ou leurs Assureurs au titre de l'indemnisation complémentaire versée à la victime ou à ses ayants-droits en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part dont serait victime le salarié en mission chez vous ;
- au recours que vos préposés, salariés ou leurs ayants droit et Caisse Primaire d'Assurance Maladie peuvent exercer contre vous en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part ou de la personne que vous vous êtes substituée, que l'indemnisation porte sur des dommages visés ou non visés par le Code de la Sécurité sociale ;
- si l'un de vos enfants mineurs ou de vos préposés utilise un véhicule terrestre à moteur à votre insu ou à l'insu de son propriétaire, nous garantissons votre responsabilité et celle de l'enfant mineur ou du préposé à condition que vous ne soyez ni propriétaire ni gardien de ce véhicule.
Les dommages causés au véhicule emprunté sont également garantis ;
- aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile du fait de la garde, à titre onéreux, d'enfants. Sous réserve que le nombre d'enfants mineurs accueillis simultanément soit conforme à l'agrément qui vous a été délivré par l'autorité administrative.
Si ce nombre est dépassé, la garantie n'est pas accordée.

Cette extension comprend la responsabilité civile :

- pouvant vous incomber en cas de dommages causés ;
 - aux tiers du fait des enfants gardés ;
 - à ces enfants ; **à l'exception des dommages subis par les biens appartenant aux enfants qui vous sont confiés ou qui sont sous leur garde.**
- pouvant incomber personnellement aux enfants eux-mêmes en cas de dommages causés à toutes les personnes autres que celles ayant la qualité d'Assuré*.

Étendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Ce qui est exclu

- les dommages immatériels* non consécutifs à des dommages matériels* et corporels* garantis ;
- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle même non déclarée ou d'une activité qui ne relèvent pas de la vie privée ;
- les conséquences pécuniaires résultant de l'accomplissement d'un acte médical ou para-médical (y compris leurs suites) dans le cadre d'un stage ;
- la participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à obligation d'assurance légale ;
- les dommages résultant de toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance (article 37 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984) ;
- les dommages matériels* et immatériels* consécutifs à un incendie, une explosion* ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans tout bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant ;
- la chasse, les activités et sports aériens et la navigation maritime, lacustre ou fluviale sur des bateaux de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 5 CV autres que :
 - l'utilisation à titre de loisirs d'aéromodèles de la catégorie A tel que défini par la réglementation en vigueur ;
 - la pêche sous-marine de loisir pratiquée conformément aux conditions réglementaires ;
- les dommages causés :
 - du fait de modèles réduits téléguidés ou radiocommandés, capables d'évoluer dans les airs.
 - par des armes et explosifs dont la détention est interdite par la Loi, dès lors qu'ils sont manipulés par des personnes assurées.
 - directement ou indirectement par l'amiante et ses produits dérivés.
 - aux animaux et biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien.
 - du fait des chevaux ou du fait des animaux sauvages même apprivoisés.
 - du fait des piscines fixes ou démontables d'une contenance supérieure à 5 m³.
 - du fait d'étendue d'eau de plus de 1 000 m².
 - du fait de terrain(s) de tennis.
 - du fait des chiens dangereux des 1^{ère} et 2^{ème} catégories définis à l'article 211.12 du Code rural ;
- les obligations contractuelles non bénévoles ;
- les dommages résultant de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur (y compris leurs remorques, les karts et les véhicules à moteur destinés aux enfants) dont vous avez la propriété, la conduite ou la garde ;
- les conséquences de tout sinistre corporel ou matériel ayant frappé une des personnes assurées au titre de ce contrat ;
- les dommages de pollution non consécutifs à un accident ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux artistes ainsi qu'aux entrepreneurs forains participant à la manifestation ;
- les dommages causés aux bâtiments et locaux non construits et couverts en durs (tentes, chapiteaux, structures gonflables) et à leur contenu ;
- les dommages provenant de l'effondrement de tribunes ou de passerelles, le feu d'artifices, de l'organisation d'activités sportives.

Assurance « Défense pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident »

Cette garantie est mise en oeuvre par la direction juridique de L'ÉQUITÉ.

Lorsque vous êtes confronté à un sinistre garanti, nous nous engageons, à réception de la déclaration du sinistre effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à vous donner notre avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.

Nous vous proposerons, si vous le souhaitez, notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

Nous participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement assurées par vous et votre conseil.

Domaines d'intervention

Au titre de la résidence assurée désignée aux Dispositions Particulières, et à l'exception toutefois des exclusions prévues pour chaque type de garantie et celles figurant aux paragraphes « Ce qui est exclu », nous assurons :

- votre défense pénale devant toute juridiction répressive, si vous êtes mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que l'Assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de vos intérêts civils ;
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par vous, ou d'un dommage matériel, qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile telle que définie dans les dispositions relatives aux garanties « Responsabilité Civile » du présent contrat.

Ce qui est exclu

Ne sont pas garantis les litiges* qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » des présentes.

En plus des exclusions prévues pour chaque type de garantie et des « Exclusions communes à toutes les garanties », telles qu'énoncées dans le présent contrat, la garantie ne s'applique pas :

- aux litiges* dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie ou lors de votre adhésion au présent contrat ;
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie ou lors de votre adhésion au présent contrat ;
- aux litiges* dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;
- aux litiges* pouvant survenir entre vous et votre Assureur en Responsabilité Civile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat ;
- aux litiges* survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats ;
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement ;

- aux litiges* relevant de votre activité salariée ou de votre activité professionnelle indépendante, que celle-ci soit exercée en nom propre ou en société ;
- aux litiges* découlant d'une activité politique, syndicale ou associative ;
- aux litiges* concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur internet, brevets et certificats d'utilité ;
- aux litiges* survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics ;
- aux litiges* résultant de conflits collectifs du travail ;
- aux litiges* rencontrés lors de travaux d'entretien ou d'embellissement de vos biens immobiliers et dont la valeur dépasse 5 000 euros TTC au total ;
- aux biens immobiliers qui ne sont pas destinés à l'habitation principale ou secondaire ;
- aux biens immobiliers qui ne sont pas désignés aux Dispositions Particulières ;
- aux litiges* relatifs au Patrimoine Immobilier que vous faites construire ou rénover ;
- aux litiges* découlant de travaux de construction ou de rénovation, vous opposant à toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée conformément aux dispositions des articles 1146 et suivants et/ou 1602 et suivants et/ou 1792 à 1792-7 du Code civil, ou encore à votre Assureur Dommages-Ouvrage ;
- aux litiges* découlant de votre qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'un patrimoine immobilier locatif ou à vocation locative, tant en ce qui concerne les litiges* vous opposant à vos locataires qu'en ce qui concerne les biens immobiliers proprement dits ;
- aux litiges* pour obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à une erreur, omission, ou manquement, caractérisant le non respect de l'obligation de moyen à la charge du Professionnel de Santé (médecin généraliste ou spécialiste, établissement de soins ou de repos, privé ou public) qui vous a délivré les soins ;
- aux litiges* hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Conditions de la Garantie » ci-après ;
- lorsque les litiges* impliquant la défense de vos intérêts au plan judiciaire sont couverts par une assurance de Responsabilité Civile en vigueur.

Conditions de la garantie

> Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre des garanties, l'Assuré doit être à jour de sa cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la **déclaration du sinistre** doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration ;
- la **date du sinistre se situe** entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration ;
- les règles de fonctionnement de la garantie doivent être respectées dans leur intégralité.

Au plan judiciaire

- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou sur celui :
 - d'un pays membre de l'Union Européenne ;
 - d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse ;
- en recours uniquement, le montant de votre préjudice en principal doit être au moins égal à 250 euros TTC ;
- vous devez disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour la démonstration de la réalité de votre préjudice devant le tribunal.

> Garantie financière

Dépenses garanties

En cas de **sinistre garanti** :

- **au plan amiable**, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec **notre accord préalable et formel** pour un **montant de préjudice en principal au moins égal à 250 euros TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 000 euros TTC** ;
- **au plan judiciaire**, nous prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre de **10 300 euros TTC** :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre **accord préalable et formel**,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie, et à son exécution,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article « Choix de l'Avocat » ci-après.

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, et notamment :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées ;
- les dépens au sens des dispositions des articles 695 du Code de Procédure Civile ;
- les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L761-1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature ;
- les frais générés par les poursuites dont vous faites l'objet.

La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu et les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 ;
- les frais de bornage amiable ou judiciaire lorsqu'ils relèvent du contexte visé par l'article 646 du Code civil ;
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par les opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur ;
- les frais et honoraires de commissaire priseur ;
- les frais liés à la recherche de la cause du sinistre et aux investigations pour chiffrer le montant de l'indemnisation.

> Choix de l'avocat

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Vous fixez de gré à gré avec l'Avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

1. **Si vous faites appel à votre avocat**, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, **dans la limite maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat ». Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de votre demande à notre Siège Social. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'Assuré **d'une première provision** à son avocat, l'Assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la **moitié de la limite maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

2. **Si vous souhaitez l'assistance de notre Avocat correspondant**, mandaté par nos soins suite à une demande écrite de votre part, nous réglons directement ses frais et honoraires entrant **dans la limite maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat », comme il est précisé ci-après, tout complément demeurant à votre charge.

> Direction du Procès

En cas d'action contentieuse, la direction, la gestion et le suivi du sinistre appartiennent à l'Assuré assisté de son avocat.

> Conditions de la garantie

	Montant en euros TTC
Assistance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	400 € ⁽¹⁾
• Commission	300 € ⁽¹⁾
• Intervention amiable	150 € ⁽¹⁾
• Toutes autres interventions	200 € ⁽³⁾
Procédures devant toutes juridictions	
• Référé en demande	500 € ⁽²⁾
• Référé en défense ou Requête ou Ordonnance	400 € ⁽²⁾
Première Instance	
• Juge de Proximité en matière civile	750 € ⁽³⁾
• Juge de Proximité en matière pénale	500 € ⁽³⁾
• Procureur de la République	200 € ⁽³⁾
• Tribunal de Police	500 € ⁽³⁾
• Tribunal Correctionnel	700 € ⁽³⁾
• Tribunal d'Instance	750 € ⁽³⁾
• Tribunal de Grande Instance	1 200 € ⁽³⁾
• Tribunal de Commerce	800 € ⁽³⁾
• Tribunal Administratif	1 000 € ⁽³⁾
• Juge ou tribunal pour enfants	500 € ⁽³⁾
• Juge de l'exécution	400 € ⁽³⁾
• Cour d'Assises	2 000 € ⁽³⁾
Conseil des Prud'hommes	
• Conciliation, Départage	550 € ⁽³⁾
• Jugement	850 € ⁽³⁾
Appel	
• en matière de police	450 € ⁽³⁾
• en matière correctionnelle	850 € ⁽³⁾
• autres matières	1 200 € ⁽³⁾
Hautes juridictions	
• Cours de Cassation, Conseil d'État	2 200 € ⁽³⁾
Toute autre juridiction française ou étrangère	600 € ⁽³⁾
Transaction amiable	
• Menée à son terme, sans protocole signé	500 € ⁽³⁾
• Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'ÉQUITÉ	1 000 € ⁽³⁾

⁽¹⁾ par intervention ⁽²⁾ par décision ⁽³⁾ par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

> Fonctionnement de la garantie

Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès de notre Siège Social, soit auprès de l'Assureur Conseil dont les références sont précisées aux Dispositions Particulières du présent contrat.

À réception, votre dossier est traité par notre Département Protection Juridique comme il suit :

- Nous vous faisons part de notre position quant à la garantie, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Conformément aux dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, nous sommes tenus en la matière à une obligation de Secret Professionnel.

- Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense.

Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

Cumul de la garantie

Si vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre.

Il est entendu que vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix pour la prise en charge du sinistre.

La garantie des polices contractées sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues.

S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'article L121-3 du Code des assurances sont applicables.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761.1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

Déchéance de garantie

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés.

Assistance à domicile

Les garanties ÉQUITÉ ASSISTANCE À DOMICILE sont organisées et mises en service par EUROP ASSISTANCE FRANCE, Société anonyme au capital de 35 402 785 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers.

Ce qui est garanti

Assistance parents

Sur simple appel téléphonique, nous répondons aux questions que vous pourrez nous poser concernant la vie quotidienne de vos enfants mineurs : orientations scolaires, vacances, loisirs, journée chez l'assistante maternelle, la crèche, développement, épanouissement, relations avec autrui.

Assistance conseil

Sur simple appel téléphonique, nous nous efforçons de rechercher les informations et renseignements destinés à orienter vos démarches dans les domaines administratifs, juridiques ou sociaux, exclusivement d'ordre privé.

L'équipe d'ASSISTANCE PARENTS et CONSEIL peut être jointe par téléphone de 8 h 00 à 19 h 00, sauf dimanche et jours fériés.

Aide familiale à domicile pendant ou après une HOSPITALISATION consécutive à une MALADIE ou à un ACCIDENT

Nous participons aux premiers frais de présence d'une aide familiale en début d'hospitalisation ou de convalescence d'une personne assurée, ou nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour en train 1^{ère} classe d'une personne que vous aurez choisie, depuis son domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, jusqu'à votre domicile.

Le service « aide familiale » est accessible du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engageons à :

- nous en remettre au choix de votre arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques ;
- accepter, si vous en êtes d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle à l'article « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat et d'Experts » pour le poste « Assistance - Médiation civile ».

Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, il sera fait application des dispositions de l'article « Choix de l'avocat ».

Hébergement à la suite d'un INCENDIE, d'un DÉGÂT des EAUX ou d'un CAMBRIOLAGE

Votre domicile est rendu inhabitable à la suite de l'un de ces événements : nous participons aux premiers frais d'hôtel.

Dépannage serrurier

En cas de perte ou de vol de vos clefs, ou de serrures endommagées, nous vous mettons en rapport avec un serrurier ou un professionnel du dépannage et prenons en charge les frais de déplacement.

NB : Nous vous demanderons au préalable, de JUSTIFIER de votre qualité d'occupant du logement concerné.

Vos obligations en cas d'assistance

Pour nous permettre D'INTERVENIR dans les MEILLEURES CONDITIONS, il est nécessaire :

- de nous appeler SANS ATTENDRE à :
Équité assistance à domicile
BP 94
92230 Gennevilliers
Tél. 01 41 85 84 00
- d'obtenir notre ACCORD PRÉALABLE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;
- de fournir tous les JUSTIFICATIFS ORIGINAUX des dépenses dont le remboursement est demandé.

Ce qui est exclu

- les frais engagés SANS L'ACCORD PRÉALABLE DE L'ÉQUITÉ ASSISTANCE À DOMICILE.

Les demandes consécutives :

- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool ;
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide ;
- à un incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule ;
- à un sinistre survenu dans l'un des pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Étranger.

Sont également exclus :

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant ;
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les frais de douane ;
- les frais de restauration.

Modalités générales

> 1. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

L'ÉQUITÉ ASSISTANCE À DOMICILE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux en cas d'urgence et ne peut être tenu pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles ;
- recommandations de l'OMS ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aérien ;
- grèves, explosions, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;

- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e) ;
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ;
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

> 2. Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

> 3. Réclamations - Litiges

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser au :

Service Qualité d'Europ Assistance
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers Cedex

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

> 4. Informatique et Libertés

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE FRANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE. EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à :

Europ Assistance France
Service Remontées Clients
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers Cedex

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de l'Union Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les Bénéficiaires sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Les Bénéficiaires pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

2^{ème} PARTIE - LES RÈGLES APPLICABLES AU CONTRAT

Exclusions générales

Outre les exclusions propres à chacun des risques garantis, il existe aussi des exclusions générales communes à tous les risques.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages aux animaux vivants ;
- les espèces*, fonds et valeurs ;
- les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes et leur contenu ;
- les véhicules maritimes, lacustres ou fluviaux de plus de 5,5 m ou munis d'un moteur de plus de 5 CV ;
- hélicoptères, avions y compris aéronefs ultra-légers motorisés ;
- les collections philatéliques et numismatiques ;
- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement provenant des cours, jardins*, voies publiques ou privées ; par les engorgements et refoulements des fosses d'aisance, puisards ou canalisations souterraines quelconques ; par le débordement des sources, cours d'eau et plus généralement de tout plan d'eau naturel ou artificiel, sauf lorsque ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie « Dégâts des eaux » si celle-ci a été souscrite ou au titre du régime des Catastrophes Naturelles ;
- les dommages et responsabilités résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant des biens assurés, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe, sauf cas de force majeure ;
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité ;
- les dommages occasionnés par un des événements suivants :
 - a. guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense),
 - b. éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autres cataclysmes sous réserve des dispositions prévues au titre des Catastrophes Naturelles ;

- les conséquences des responsabilités que vous-même et les personnes assurées aurez acceptées volontairement et qui vous impliquent au-delà de ce que la loi met à votre charge ;
 - les dommages et responsabilités relevant de l'assurance construction obligatoire ;
 - les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.
 - Les dommages et responsabilités résultant de travaux effectués dans le bâtiment* par vous ou à votre initiative :
 - pour lesquels un permis de construire est nécessaire, à moins qu'ils ne soient exécutés par un professionnel du bâtiment régulièrement immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;
 - non autorisés par la copropriété lorsque l'accord préalable de celle-ci est requis ;
 - les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent ;
 - les dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;
- Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme » ;**
- les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur ;
 - les locations meublées à titre professionnel.

> Suspension des garanties

En ce qui concerne les garanties Vol et Dégâts des Eaux, la garantie est suspendue pendant la durée :

- de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ;
- de l'occupation de la totalité des locaux par des personnes non autorisées par vous.

Vie du contrat

1. Prise d'effet

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant* au contrat.

2. Durée du contrat

La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle mentionnée aux Dispositions Particulières.

Sauf convention contraire mentionnée à ces Dispositions Particulières, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

3. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

Les circonstances	Les délais, procédure et conséquence
Résiliation par nous * ou par vous *	
Après douze mois d'assurance, à chaque échéance anniversaire. (article L113-12 du Code des assurances).	Demande de résiliation moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance anniversaire. La résiliation intervient le jour de l'échéance annuelle, 0 heure.
Résiliation à tout moment : Les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment. Si vous avez souscrit le contrat en qualité de locataire d'un bien à usage d'habitation, la résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part. (article L113-15-2).	La résiliation prend effet un mois après la réception de la notification.
En cas de survenance de l'un des événements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • changement de domicile ; • changement de situation matrimoniale ; • changement de régime matrimonial ; • changement de profession ; • retraite ; • cessation d'activité professionnelle, et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. (article L113-16 du Code des assurances). 	Demande de résiliation dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> • à partir de l'événement, pour l'assuré ; • à partir de la date à laquelle il en a eu connaissance, pour l'assureur. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure après la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception. L'assureur rembourse à l'assuré la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de résiliation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.

Les circonstances	Les délais, procédure et conséquence
Résiliation par vous *	
En cas de cas de diminution du risque si l'assureur ne réduit pas la cotisation en conséquence. (article L113-4 du Code des assurances).	La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de résiliation par l'assureur, suite à un sinistre*, d'un autre des contrats de l'assuré. (article R113-10 du Code des assurances).	Demande de résiliation dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas d'augmentation pour motifs techniques de la cotisation par l'assureur, autre que la majoration liée à la variation de l'indice*.	Demande de résiliation dans un délai d'1 mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
Après sinistre* (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle). (articles L191-1 et L191-2 du Code des assurances).	Demande de résiliation après la réalisation du sinistre*, dans le délai d'1 mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité. La résiliation intervient le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Résiliation par nous *	
Pour non-paiement par l'assuré* de sa cotisation (article L113-3 du Code des assurances).	Par lettre recommandée valant mise en demeure au dernier domicile connu de l'assuré* qui notifie : <ul style="list-style-type: none"> • la suspension des garanties du contrat 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée ; • la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours. Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. La résiliation intervient le 41 ^{ème} jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre-temps.

Les circonstances	Les délais, procédure et conséquence
Résiliation par nous *	
Pour non-paiement par l'assuré* de sa cotisation (article L113-3 du Code des assurances) (suite)	La suspension et la résiliation ne dispensent pas l'assuré* du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni des frais de mise demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. L'assureur conserve, à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.
Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre. (article L113-9 du Code des assurances).	Après de l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'assureur à l'assuré, la résiliation intervient 11 ^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Pour aggravation du risque en cours de contrat. (article L113-4 du Code des assurances)	L'assureur peut : <ul style="list-style-type: none"> soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'assureur, soit proposer une augmentation de cotisation. En cas d'absence d'acceptation ou de refus, l'assureur peut, dans le 30 jours, résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'assureur.
Après sinistre*. (article R113-10 du Code des assurances).	L'assureur peut notifier à l'assuré, par lettre recommandée, la résiliation du contrat. La résiliation intervient le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre. L'assuré peut résilier ses autres contrats, dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Les circonstances	Les délais, procédure et conséquence
Autres cas	
En cas de : <ul style="list-style-type: none"> décès de l'assuré, transfert de propriété des biens. (article L121-10 du Code des assurances)	À tout moment : <ul style="list-style-type: none"> par l'héritier, par l'acquéreur des biens assurés. La résiliation intervient le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> par l'assureur, à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans ces deux cas, l'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti. (article L121-9 du Code des assurances)	Résiliation de plein droit le lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement garanti.	Chaque partie peut résilier le contrat à effet du lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. L'intégralité de la cotisation reste acquise à l'assureur.
En cas de réquisition de la propriété des biens garantis dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur. (article L160-6 du Code des assurances).	Selon les dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de retrait de l'agrément administratif de l'assureur. (article L 326-12 du Code des assurances)	Résiliation de plein droit le 40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel. La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée.

> Quelles formalités respecter en cas de résiliation ?

Le contrat peut être résilié par l'Assuré (article L113-14 du Code des assurances) :

- soit par lettre recommandée, le début du délai de préavis étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit par déclaration faite contre récépissé au siège de l'Assureur ou chez l'intermédiaire désigné aux Dispositions particulières ;
- soit par acte extrajudiciaire.

Le contrat peut être résilié par l'Assureur :

- par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'Assuré.

Vos obligations

1. Déclaration du risque

Le contrat est établi d'après vos déclarations en réponse aux questions posées par l'Assureur lors de la souscription et la cotisation en tient compte.

> 1. À la souscription du contrat

Vous devez répondre clairement et avec précision aux questions qui vous sont posées sur les circonstances qui nous permettent d'apprécier les risques que nous prenons en charge.

Les déclarations de l'assuré sont reproduites dans les Dispositions Particulières du contrat.

Lorsque la prise d'effet du contrat est différée, vous devez nous déclarer par lettre recommandée tous les changements à vos réponses intervenant entre sa date de souscription et sa date de prise d'effet ; vous vous engagez à régler le supplément de cotisation qui pourrait en résulter.

> 2. En cours de contrat

Vous devez nous aviser - par lettre recommandée - **dans les 15 jours où vous en avez connaissance**, tout événement nouveau modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui rend inexacts ou caduques les déclarations figurant aux Dispositions Particulières.

- **Si les modifications constituent une aggravation de risque :**
 - soit l'assureur résilie le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre.
 - soit l'assureur propose une majoration de cotisation. Dans ce cas, si l'assuré ne donne pas suite à cette proposition ou s'il la refuse expressément dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition.
- **Si les modifications constituent une diminution de risque :**
 - soit l'assureur diminue la cotisation,
 - soit, à défaut, l'assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 30 jours. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour après l'envoi de cette lettre.

> Sanctions

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque assuré par l'Assureur, le contrat est nul et la cotisation payée demeure acquise à l'Assureur, à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un sinistre, l'Assureur peut résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en restituant à l'Assuré le prorata de cotisation ou augmenter la cotisation due en proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre, l'indemnité sera réduite en proportion de la part de cotisation payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'Assureur avait eu une connaissance exacte de la situation de l'Assuré.

2. Sauvegarde du risque

Vous devez préserver vos biens en toutes circonstances et agir comme si vous n'étiez pas assuré.

Il vous appartient, notamment, d'observer les mesures de prévention et de sécurité définies dans les chapitres Assurance « INCENDIE », « VOL » et « DÉGÂTS DES EAUX » figurant dans la 1^{ère} partie du contrat.

> Sanction

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas de force majeure - l'indemnité sera RÉDUITE de 50 %.

3. Cotisations

Votre cotisation globale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxes, le cas échéant les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après les déclarations de l'assuré reproduites aux Dispositions Particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le souscripteur. Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autre que pour non paiement ou suite à la perte totale des assurés résultant d'un événement garanti, entraînant un remboursement.

> Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de modifications du contrat, notamment en cas de changement de garanties, ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

> Révision de la cotisation

Nous* ne pouvons modifier la cotisation en cours de contrat (sauf par suite d'une modification du contrat à votre initiative entraînant une modification de la cotisation).

> Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges parafiscales y afférentes, sont à payer au plus tard 10 (dix) jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège social de l'Assureur ou auprès de l'intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel l'assureur aurait délégué l'encaissement.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexacts ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

> Conséquences du non-paiement de la cotisation

À défaut du paiement de la cotisation dans le délai ci-dessus, l'assureur peut adresser au dernier domicile connu de l'assuré, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties du contrat si l'assuré ne paie pas l'intégralité de la cotisation totale restant due dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure. En cas de paiement de la cotisation dans les 10 (dix) jours suivant la suspension des garanties, les garanties reprendront le lendemain midi du paiement.
- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix (10) jours suivants.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sera acquise, à titre de dommages et intérêts, à l'assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge de l'assuré.

Le paiement s'effectue au Siège Social de l'Assureur ou auprès de tout mandataire que l'assureur aurait chargé du recouvrement.

L'encaissement de la cotisation postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à la résiliation déjà acquise. La renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat est soumise à l'accord exprès de l'assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

> Paiement fractionné des cotisations

Si vous avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu au paragraphe « Paiement de la cotisation » (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous pourrions en poursuivre le recouvrement comme indiqué au paragraphe Conséquences du non-paiement de la cotisation.

> Adaptation automatique des garanties, des cotisations et des franchises

Sauf mention contraire, les montants de garantie, les franchises et les cotisations varient en fonction de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB). Dans ce cas, ces montants sont modifiés, lors de chaque échéance anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice à la souscription (figurant sur vos Dispositions Particulières) et la valeur de l'indice d'échéance (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance).

Toutefois, ne sont pas indexés :

- la franchise réglementaire Catastrophes naturelles ;
- la franchise Tempêtes, grêle, neige ;
- les montants de garantie, les franchises et les cotisations des prestations d'assistance ;
- les montants de garantie, les franchises et les cotisations des prestations « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » ;
- les seuls montants de garantie « Responsabilité Civile de simple particulier suivants : Tous préjudices garantis confondus, Clause de limitation « USA/CANADA » et Faute inexcusable ;
- tous autres montants de garantie et franchises stipulés non indexés aux Dispositions Générales, Annexes et Dispositions Particulières.

> Modification du tarif d'assurance

Si pour des raisons techniques, l'assureur modifie les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation sera modifiée dès la première échéance annuelle.

L'Assuré sera informé du montant de sa cotisation globale sur l'avis d'échéance.

En cas de modification du tarif, l'Assuré peut résilier le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à la majoration liée à la variation de l'indice contractuel ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

4. Sinistres

> Déclaration de sinistre

Tout sinistre doit nous être déclaré par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé, **dès que vous en aurez eu connaissance** et au plus tard dans les **CINQ JOURS OUVRÉS**.

Ce délai est porté à DIX JOURS suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel en cas de sinistre CATASTROPHE NATURELLE.

Il est par contre ramené à DEUX JOURS OUVRÉS en cas de VOL, tentative de vol ou acte de vandalisme.

> Renseignements à fournir

- la date, la nature et les circonstances du sinistre ;
- ses causes connues ou présumées ;
- la nature et le montant approximatif des dommages ;
- les noms et adresses de ses auteurs s'ils sont connus, des personnes lésées s'il y en a, et, si possible, des témoins ;
- les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- pour les sinistres Tempêtes*, une attestation de la météorologie nationale prouvant que la vitesse du vent dépassait 100 km/h au lieu du risque assuré.

> Obligations à respecter

Vous devez :

- prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre* et sauvegarder vos biens ;
- nous fournir, dans le délai de 30 jours, un état estimatif des dommages et tous documents de nature à justifier de la réalité de ceux-ci ;
- nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure remises, adressés ou signifiés à vous même ou à toute personne dont vous êtes responsable ;

- en cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme : vous devez porter plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord ;
- nous déclarer, dès que vous en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

> Dispositions concernant la récupération des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, vous devez nous aviser immédiatement de la récupération par lettre recommandée.

Si les objets volés sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, il vous appartient de reprendre ces objets étant entendu que nous vous rembourserons les éventuelles détériorations qu'ils auraient pu subir et les frais exposés pour les récupérer ;

- après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de reprendre ces objets moyennant remboursement de celle-ci et le cas échéant, sous déduction des frais visés à l'alinéa précédent.

> Sanction

Les obligations définies aux paragraphes ci-dessus ont pour objet de préserver nos droits réciproques. Si vous ne les respectez pas et que de ce fait nous subissons un préjudice, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

D'autre part, si de mauvaise foi, vous utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou encore faites des déclarations inexacts ou réticentes, la garantie ne vous sera pas acquise.

Nos obligations

Règlement des sinistres

> 1. Principe fondamental

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles.

> 2. Évaluation des dommages aux biens

- **Les bâtiments** : En Valeur à Neuf, c'est-à-dire : Les biens assurés seront estimés sur la base de leur valeur de reconstruction (ou de remplacement pour les embellissements), au prix du neuf AU JOUR DU SINISTRE, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur d'usage (valeur de reconstruction, vétusté* déduite) majorée d'une somme égale à 25 % de la valeur de reconstruction.

L'indemnisation en « Valeur à Neuf » ne sera due que si la reconstruction est effectuée :

- dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre,⁽¹⁾
- sur l'emplacement du bâtiment sinistré,⁽¹⁾
- et sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale⁽¹⁾

⁽¹⁾ sauf impossibilité absolue dont vous devrez apporter la preuve.

Le montant de la différence entre l'indemnité en « Valeur à Neuf » et l'indemnité correspondante en « Valeur d'usage » ne sera payé qu'après reconstruction ou remplacement du bâtiment sinistré sur justification par la production de factures acquittées.

L'indemnité en « Valeur à Neuf » sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par vous, étant bien précisé que dans le cas où ce montant serait inférieur à la « Valeur d'usage » fixée par expertise, vous n'auriez droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

Si la reconstruction s'effectuait ailleurs que sur l'emplacement du bâtiment sinistré alors qu'il n'y aurait pas impossibilité absolue résultant de dispositions légales et réglementaires de reconstruire sur cet emplacement même, l'indemnisation ne sera pas due en « Valeur à Neuf » mais en « Valeur d'usage ».

L'indemnisation en « Valeur à Neuf » ne s'applique pas à l'extension de garantie « Dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central » pour laquelle l'indemnité sera évaluée sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite.

- **Les objets mobiliers** - autres que linge, effets d'habillement, marchandises ainsi que tous objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté - sont estimés en valeur à neuf lorsque leur taux de vétusté* n'excède pas 25 %.

Lorsque le taux de vétusté* excède 25 %, l'indemnité est calculée en ajoutant à la valeur d'usage (valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite) une somme (attribuée à titre de dépréciation) égale à 25 % de la valeur à neuf.

Dans l'un et l'autre cas, il est nécessaire que les biens aient été réparés ou remplacés dans le délai de deux ans à compter de la date du sinistre. À DÉFAUT - sauf impossibilité absolue - l'indemnité sera évaluée sur la base de la valeur de remplacement, vétusté* déduite.

Les biens suivants sont estimés sur la base de leur valeur de remplacement, vétusté déduite* :

- le linge, les effets d'habillement, les fourrures et les marchandises
- les objets mobiliers hors d'usage ou de fonctionnement au moment du sinistre

- **Les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté** sont estimés à dire d'expert, sur la base de justificatifs, descriptifs détaillés ou factures et, à défaut de ces documents, par référence aux prix pratiqués en salle de vente ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires.
- **Les valeurs mobilières, pièces et lingots de métaux précieux** sont évaluées à leur dernier cours précédant le sinistre.
- Les billets de banque, espèces monnayées sont évalués à leur valeur nominale.
- Les documents professionnels (dossiers, registres, papiers et archives) sont évalués selon le coût de reconstitution des supports matériels, les Frais de reconstitution de l'information (conception, étude...) et frais de report de cette information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé.

- **Les dommages électriques et les dommages bureautiques** sont évalués d'après la valeur de remplacement au jour du sinistre des biens sinistrés, vétusté déduite s'il y a lieu. Dans ce dernier cas, le coefficient de vétusté est calculé forfaitairement par année d'ancienneté depuis la date de mise en service des appareils ou des installations, à savoir :

- a. pour les dommages électriques :
 - 10 % par an avec maximum de 80 % pour les postes de radio, de télévision, les matériels HI-FI et vidéo et les appareils électro-ménagers ;
 - 8 % avec maximum de 70 % pour les moteurs et autres machines tournantes (autres que ceux faisant corps avec les appareils électroménagers) et pour les machines électriques et électroniques de bureau ;
 - 3 % avec maximum de 50 % pour les transformateurs (autres que ceux faisant parties des postes de radio ou de télévision), les canalisations et tous autres appareils non dénommés ci-dessus.
- b. pour les dommages bureautiques :
 - 12 % par an avec maximum de 80 % pour les ordinateurs, fax, écrans, lecteurs, imprimantes, graveurs, photocopieurs et scanners.

Si les réparations sont supérieures à la valeur de remplacement vétusté déduite au jour du sinistre, l'indemnisation s'effectuera sur la base de ce remplacement vétusté déduite. À défaut de la facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté maximum.

Pour toutes les garanties, l'assuré doit prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés. Les justificatifs de valeur ne seront acceptés que s'ils ont été établis antérieurement au sinistre*. Ils seront vérifiés par notre expert.

> 3. Expertise

Le montant des dommages est fixé entre nous à l'amiable. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert. Si nos experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième. Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, il y sera pourvu par une requête signée des deux parties faite au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre.

> 4. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

Étendue de la garantie dans le temps

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Transaction - Reconnaissance de responsabilité - Évaluation des dommages

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages.

Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable.

Procédure

1. En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assurons seul votre défense et dirigeons le procès :
 - toutefois, vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge ;

- le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.

2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable. **Toutefois si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.**

Montants garantis

1. Les limites maximales de nos engagements ou montants de garantie s'appliquent dans les conditions suivantes :
 - lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes ;
 - lorsque le montant de garantie est exprimé par année d'assurance : le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque année d'assurance ;
 - sous déduction des franchises applicables.
2. Nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement **sauf dans les deux cas suivants** :
 - en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives ;
 - pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

Clause de limitation « USA/CANADA »

En cas de sinistre relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, **le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'euros** non indexés par sinistre, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.

En outre sont toujours exclus :

- les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires « Punitive damages » (à titre punitif) ou « Exemplary damages » (à titre d'exemple) ;
- **les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.**

Inopposabilité des déchéances

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous indemniserons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. **Toutefois, nous pourrions exercer contre vous une action en remboursement pour les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.**

> 5. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les **trente jours**, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Concernant les sinistres de « **Catastrophes Naturelles** » et « **Catastrophes Technologiques** », nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de **3 mois** à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.

Lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure, à la date de remise de l'état des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de 3 mois.

À défaut, et sauf cas de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre « Catastrophes Naturelles ».

Dispositions diverses

1. Abrogation de la règle proportionnelle

Nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code des assurances.

2. Subrogation et renonciation à recours

En vertu de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés à concurrence de l'indemnité que nous avons versée, dans vos droits et actions, contre les tiers* responsables du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur de votre fait, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

En cas de renonciation à recours contre un responsable, nous conservons toujours le droit d'exercer notre recours :

- en cas de malveillance de sa part ;
- à l'encontre de son assureur.

3. En cas de pluralité de contrats d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer **immédiatement** l'Assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.
- quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

4. Prescription

Conformément aux dispositions des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances :

« Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2., les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art 2240) ;
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art 2243) ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art 2244).

5. Loi applicables - Tribunaux compétents, langue utilisée

> Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

> Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et pré-contractuelles est la langue Française.

6. Examen des réclamations - Médiation

> Examen des réclamations

Pour toute question relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, **adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel** qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

L'ÉQUITÉ
Cellule qualité
75433 Paris Cedex 09
qualite@generali.fr

Nous accuserons réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous préciserons le délai prévisible de traitement de celle-ci.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil ou d'information ou des conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

> Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, L'Équité applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 9

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

7. Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de OPPOSETEL - Service Bloctel - 6 rue Nicolas Siret -10000 Troyes.

8. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61 rue Tailbout
75009 Paris Cedex 09

9. Traitement et Communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par L'Équité sont nécessaires pour et **ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats.**

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, L'Équité peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès de :

L'Équité - Conformité
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
8 rue Vivienne
75002 Paris

10. Démarchage à domicile

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en adressant votre demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception à :

L'Équité
75433 Paris Cedex 09

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre* survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Modèle de lettre de renonciation Démarchage à domicile

(lettre recommandée avec AR)

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

N° du contrat : _____

Mode de paiement choisi : _____

Montant de la cotisation déjà acquitté : _____ euros

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du _____.

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le _____, à _____
Signature du Souscripteur

11. Vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

Modalités de conclusion du contrat

Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions particulières, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées. Ce délai commence à courir à la date d'émission des dispositions particulières. Si un sinistre survient pendant ce délai de 14 jours, les pièces doivent être retournées au plus tard lors de la déclaration du sinistre.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour l'Assureur d'accomplir quelque démarche complémentaire. Le sinistre ne sera alors pas pris en charge par l'Assureur.

> Droit de renonciation

Les personnes physiques ayant conclu un contrat à distance en dehors du cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles peuvent renoncer au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat. La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à :

L'Équité
75433 Paris Cedex 09

Si vous avez demandé que votre contrat commence à être exécuté avant l'expiration du délai de renonciation, la Compagnie sera alors en droit de conserver une fraction de la cotisation que vous avez réglée correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Modèle de lettre type de renonciation en cas de vente à distance

(lettre recommandée avec AR)

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

N° du contrat : _____

Messieurs,

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, je renonce expressément par la présente à la souscription du contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit exclusivement à distance le _____.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le _____, à _____
Signature du Souscripteur

12. Intégralité du contrat

De convention expresse, les réponses du souscripteur aux questions posées constituent un élément substantiel du contrat d'assurance indissociable de celui-ci et déterminant du consentement de l'assureur à la délivrance de l'assurance.

En conséquence, toute atteinte à la capacité de consentement ou de compréhension de la portée des engagements ou des termes des documents, de même que toute remise en cause du questionnaire et de son contenu qui constituent un tout indissociable du contrat d'assurance sont susceptibles d'affecter la validité même du contrat d'assurance.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait Dommageable :

- Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

- Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

- Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

- Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

> 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 - Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

> 3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

- 3.1 -** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
- 3.2 -** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.
- 3.3 -** L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
 - Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 - L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

> 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la Notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

L'Équité



L'Équité

Société anonyme au capital de 22 469 320 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - B 572 084 697 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

